

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**ARRÊTÉ N° 92** promulguant le décret du 27 décembre 1928 déclarant applicables aux taxes à percevoir à l'entrée du Togo les dispositions du décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière du territoire.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 27 décembre 1928 déclarant applicables aux taxes à percevoir à l'entrée du Togo les dispositions du décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière du territoire ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué le décret du 27 décembre 1928 déclarant applicables aux taxes à percevoir à l'entrée du Togo les dispositions du décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière du territoire.

Lomé, le 9 février 1929.

L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo, ensemble le décret du 21 février 1925 le modifiant ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial ;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les prescriptions du décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo, à l'exception de celles du chapitre 8, article 46, sont intégralement applicables en ce qui concerne les taxes à percevoir à l'entrée dans le territoire du Togo, des produits de toute origine et provenance.

**ART. 2.** — Le présent décret entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

**ART. 3.** — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République

Le ministre des colonies

André MAGINOT

**ARRÊTÉ N° 91** promulguant au Togo le décret du 29 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat rattachés au ministère des colonies.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 29 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat rattachés au ministère des colonies ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 29 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat rattachés au ministère des colonies.

Lomé, le 9 février 1929.

L. PÊTRE.

**Règlement de police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, rattachés au Ministère des Colonies.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le rapport du ministre des colonies ;

Vu la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire ;

Vu la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu la loi du 17 avril 1907 sur la sécurité de la navigation maritime, ainsi que le décret du 21 septembre 1908, rendu en exécution de ladite loi et modifié par les décrets des 10 avril 1909, 4 juillet 1914 et 16 septembre 1926 ;

Vu le décret du 7 juin 1919, modifié par celui du 10 juillet 1924, déterminant les conditions de recrutement et de nomination des fonctionnaires du service sanitaire maritime, docteurs en médecine ;

Vu les décrets du 3 mars 1897, du 20 juillet 1899, du 16 décembre 1909 et du 7 juin 1922, portant règlement de police sanitaire maritime dans les colonies et pays de protectorat ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mars 1923, modifiant les articles 117, 119, 120, 121 du décret du 7 juin 1922 ;

Vu la convention sanitaire internationale du 21 juin 1926 ;

Vu le décret du 11 juin 1927, portant règlement de l'emploi de la T. S. F. pour la reconnaissance et éventuellement pour l'arraisonnement des navires de commerce ;

Vu le décret du 8 octobre 1927, réglementant la police sanitaire maritime en France et en Algérie ;

**DÉCRÈTE :****TITRE I<sup>er</sup>****Objet de la police sanitaire.**

**ARTICLE PREMIER.** — Dans les colonies, les pays de protectorat et les territoires africains sous mandat, la police sanitaire maritime a pour objet, en execu-